

## Bicentenaire de la bulle *Paternae charitatis*

6 octobre 2022, 6 octobre 1822... Il y a deux cents ans, le pape Pie VII signait la **bulle *Paternae charitatis***. Le chapitre cathédral réuni ce 6 octobre autour de Monseigneur Rey a célébré discrètement cet anniversaire.

Ce document pontifical fut de la plus haute importance pour notre diocèse : il sanctionnait la renaissance du diocèse de Fréjus que la Révolution avait détruit *de facto* et dont le concordat signé en 1801 entre Pie VII et Bonaparte avait entériné la disparition. Depuis,

tous les diocèses situés aujourd'hui sur les territoires des Alpes Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône, pour faire simple, furent englobés dans l'unique diocèse d'Aix.

Un nouveau concordat fut préparé sous la Restauration. Au terme des négociations et pour mettre à exécution les articles IX et XIV de cet accord, le pape Pie VII publie la bulle *Vineam Domini*, le 12 juin 1817 qui aborde la modification de la circonscription diocésaine. Pour le pape, la prospérité de l'Église de France dépend entièrement du corps épiscopal. Le 19 juillet de la même année, la bulle *Ubi primum* contient la confirmation du concordat, finalement promulgué par une troisième bulle *Commissa divinitus* en date du 19 juillet 1817 : de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques apparaissent, calquant peu ou prou le territoire des diocèses définis par la Constitution civile du clergé...

Le nombre des sièges épiscopaux passait de cinquante à quatre-vingt-douze, soit soixante-quatorze évêchés et dix-huit archevêchés qui constituaient eux-mêmes autant de métropoles. Étaient érigés sept nouveaux archevêchés, trente-cinq nouveaux évêchés, Avignon et Cambrai étaient rétablis dans leur dignité archiépiscopale, tandis qu'Embrun voyait son titre joint à celui de la métropole d'Aix. Aux nouvelles métropoles, étaient associés les évêchés suffragants et leurs limites territoriales qui reprenaient celles des départements. Touchant à l'organisation interne de chacun des diocèses, étaient évoqués les chapitres et les séminaires, ainsi que la prise de possession par leurs nouveaux titulaires des sièges épiscopaux qui venaient de leur être attribués. Les volontés de Pie VII sur l'organisation des séminaires se démarquait totalement des articles de la loi organique. Ceux-ci



*Pie VII par Canova*

redevenaient à part entière des institutions de l'Église romaine : l'Église gallicane au sens où l'entendait Bossuet, avait cessé d'exister.

Sur cette base Louis XVIII nomme le 8 août 1817 toute une série de prélats, dont Mgr de Richery au siège restauré de Fréjus et la confirmation romaine leur fut accordée au consistoire du 1er octobre suivant.

Mais c'était sans compter sur les réticences du gouvernement français où les esprits commencent à s'échauffer et où l'on se pose la question de savoir s'il faut promulguer le concordat pour ce qu'il est en soi, c'est-à-dire un traité, quitte à faire considérer ensuite en lois de l'État celles des dispositions à caractère législatif qu'il contient, ou s'il vaut mieux promulguer directement le concordat comme loi de l'État, en veillant à la conservation des libertés nationales, des doctrines françaises et des franchises ecclésiastiques.

Si, à la séance d'ouverture de la session parlementaire du 5 novembre 1817, Louis XVIII annonce dans son discours aux deux Chambres assemblées : « *Le traité avec le Saint-Siège, que je vous ai annoncé l'année dernière, a été conclu. J'ai chargé mes ministres, en vous le communiquant, de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume, et les libertés de l'Église gallicane* », s'ensuit une manœuvre qui va lui donner une tout autre physionomie : le 22 novembre 1817, Lainé, ministre de l'Intérieur présente à la Chambre des députés un projet de loi, daté du 2 novembre 1817, qui reprend le texte du concordat modifié et complété, pas seulement sur la forme, mais aussi parfois sur le fond, pour en conjurer la coloration ultramontaine, ne craignant pas de puiser dans les fameux Articles organiques napoléoniens.

L'affrontement entre Rome et Paris fit alors tout suspendre et Pie VII annonça le 23 août 1818 qu'il préférerait en rester provisoirement aux termes du concordat de 1801. On en resterait donc aux immenses diocèses issus de cet accord... Il faudra de nouvelles négociations pour que le pape accorde à la France, le 6 octobre 1822, une trentaine de nouveaux sièges, avec la fameuse bulle *Paternae charitatis*, publiée par l'ordonnance du 31 octobre suivant.

Cette fois, sur la base d'une nomination royale en date du 10 avril 1823, les nouvelles bulles de préconisation purent être signées le 16 mai 1823 : enfin, Mgr de Richery devenait effectivement le premier évêque du diocèse restauré de Fréjus.